

Orchestre de Chambre du Luxembourg

Association sans but lucratif

N° immatriculation RCSL: F691

Siège social

261, route de Longwy

L-1941 Luxembourg

STATUTS

tels que publiés au Mémorial C le 9 mars 2002, n° 385, page 18457 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2019 et par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020.

TITRE 1^{ER} – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Art. 1^{er} L'association est dénommée « Orchestre de Chambre du Luxembourg », en abrégé « OCL » (ci-après « l'Association »). Elle est régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite et par les présents statuts.

Art. 2 Son siège social est établi à Luxembourg. Le siège social peut être transféré à tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle est neutre sur les plans idéologique, politique et confessionnel.

TITRE II – OBJET

Art. 4 L'Association a pour objet de gérer un orchestre de chambre de haute qualité qui a pour vocation de contribuer au rayonnement culturel du Luxembourg dans le pays, dans la Grande Région et au-delà, et qui se donne notamment pour buts de :

- a) interpréter les œuvres du répertoire pour orchestre de chambre, de la période baroque à nos jours,
- b) stimuler et contribuer à la création, la production et la diffusion de projets musicaux et artistiques pluridisciplinaires,
- c) donner le goût pour la musique classique et la pratique instrumentale au jeune public,
- d) contribuer à valoriser le patrimoine luxembourgeois.

Les activités de l'orchestre induites par l'objet de l'Association comprennent, entre autres :

- a) l'organisation de concerts et de concours,
- b) la participation à des concerts, des manifestations culturelles, des coproductions ou des œuvres de bienfaisance,
- c) la diffusion d'œuvres contemporaines et la création d'œuvres nouvelles écrites notamment par des compositeurs luxembourgeois,
- d) la collaboration avec des musiciennes et musiciens, des solistes, des cheffes et chefs, compositrices et compositeurs luxembourgeois(es) ou résidant au Luxembourg,
- e) la réalisation de travaux d'édition et de production musicale, phonographique et audiovisuelle.

Ces activités peuvent être réalisées au Luxembourg comme à l'étranger.

L'Association peut collaborer à toute organisation nationale ou internationale ayant les mêmes buts et y adhérer le cas échéant. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III – MEMBRES

Section I: Admission

Art. 5 Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

Art. 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. La décision est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Art. 7 Le Conseil d'administration peut conférer le titre de sympathisants ou protecteurs aux personnes qui désirent aider l'Association à réaliser son objet. Les membres sympathisants ou protecteurs bénéficient d'une voix consultative au sein de l'Association.

Section II: Démission, Exclusion

Art. 8 La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi précitée du 21 avril 1928. Est notamment réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation endéans 3 mois à partir de l'échéance des cotisations. La suspension, voire l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et ce pour motifs graves, tels que le refus de se conformer aux statuts, aux règlements ou aux décisions des organes de l'association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion est invité à s'exprimer préalablement devant l'Assemblée générale.

Art. 9 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

Section III: Cotisations

Art. 10 Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 25 euros ni être supérieure à 250 euros. Chaque membre est tenu de payer sa cotisation à l'échéance fixée.

Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et du/des commissaire(s) aux comptes,
- 3) l'approbation des budgets et des comptes,
- 4) la dissolution volontaire de l'association,
- 5) les exclusions de membres.

Art. 12 Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, endéans les premiers 4 mois de chaque exercice social.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande motivée d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration 15 jours avant la date fixée moyennant courrier postal ou électronique adressé à chaque membre et signée par le président. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si tous les membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Art. 14 Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être détenteur que d'une seule procuration. Le mandataire doit être un membre.

Art. 15 Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art. 16 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration; en cas d'empêchement du Président l'Assemblée générale sera présidée par le Vice-président, et à défaut par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

Art. 17 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Art. 18 Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs et sont portées à la connaissance des membres et, si jugé nécessaire, des tiers par voie postale ou électronique.

Ce registre est conservé au siège de l'Association ou elles peuvent être consultées sur demande préalable par les membres. Il peut aussi être consulté par des tiers sous réserve qu'ils fassent parvenir au Conseil d'administration une demande écrite dûment motivée.

TITRE V – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Art. 19 L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs. Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'Association par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix pour des termes renouvelables de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Deux postes d'administrateurs sont dévolus aux musiciens titulaires de l'orchestre qui désignent, pour un mandat de trois ans, deux candidats à proposer ès fonction à l'Assemblée générale, *sous* condition d'avoir été préalablement admis par le Conseil d'Administration en tant que membres de l'association.

L'administrateur ès fonction perd automatiquement sa qualité de membre de l'association à la fin de son mandat ou s'il n'est plus reconnu comme musicien titulaire à l'orchestre.

Art. 20 Les administrateurs sortants sont rééligibles et leurs mandats sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 21 Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Le Conseil d'administration élit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés en son sein mais à l'exclusion des deux administrateurs ès fonction représentant les musiciens de l'orchestre, un Président, un Vice-président, un Trésorier et, si jugé nécessaire, un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président, et à défaut par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté.

Le Conseil d'administration peut également désigner dans, ou hors de son sein, des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Art. 22 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou du Vice-président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration par écrit, courrier électronique ou tout autre moyen rétractable. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président.

Le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation préalable à condition que tous les administrateurs puissent être présents ou représentés. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration devra commencer par une mention expresse que tous les participants sont d'accord de renoncer à la formalité de la convocation.

Art. 23 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art. 24 Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, soit à un tiers. Il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération de la personne chargée de la gestion journalière. Le Conseil d'administration peut, de même, déléguer des pouvoirs spéciaux soit à l'un de ses administrateurs soit à un tiers.

Art. 25 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du Président.

Art. 26 L'association est engagée vis-à-vis des tiers:

- en toutes circonstances par la seule signature du Président ou par les signatures conjointes de deux administrateurs,
- dans le cadre de la gestion journalière de l'association par la signature de la personne à laquelle la gestion journalière a été déléguée et dans les limites fixées par l'Assemblée générale,
- par les signatures conjointes ou la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été donné par le Conseil d'administration mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 27 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28 Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement a pour objectif de fixer, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration, des comités créés en son sein, ainsi que les droits et obligations des administrateurs et de la personne en charge de la gestion journalière. Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications devront être approuvés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 29 Les ressources de l'association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres ;
- les contributions de l'État, de communes, de collectivités publiques et de l'Union Européenne,
- les contributions de personnes morales et physiques,
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- les recettes provenant des activités développées dans le cadre de son objet social ;
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 30 L'exercice social correspond à une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 31 Il est tenu une comptabilité conformément à la législation en vigueur faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation. L'excédent des recettes revient à l'association. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 32 Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale désigne en dehors des membres de l'association annuellement une à deux personnes physique(s) ou morale(s) exerçant la fonction de commissaire aux comptes et qui aura/auront pour mission de contrôler à la fin de l'exercice social la comptabilité et les comptes de l'association dressés par le trésorier ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'association et de présenter un rapport afférent à l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent. Le(s) commissaire(s) est/sont rééligibles.

TITRE VII - LA MODIFICATION DES STATUTS

Art. 33 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 34 La dissolution de l'Association sera décidée conformément à la loi. L'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés au Mémorial.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur en vigueur est réglé par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée par la suite.

Version finale approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire le 30 avril 2020